



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N°2017 - 024

**Pétitionnaire :** LEROUX Laura – société BECONTENTS – pour le compte de BNP Paribas  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation :** RD 141, Cap Canaille, Commune de Cassis

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-68 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, et notamment l'objectif I de préserver la biodiversité méditerranéenne terrestre et marine, ainsi que l'objectif VII de limiter la « marchandisation » des sites et préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande d'autorisation formulée le 24 janvier 2017 par la société BECONTENTS représentée par LEROUX Laura, chargée de production, de prises de vues aériennes, au moyen d'un aéronef motorisé (drone), sur la RD 141 au cap Canaille à Cassis, entre le 7 et le 10 février 2017, en vue de réaliser un film institutionnel pour le compte de BNP Paribas.

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;  
Considérant la proximité immédiate du site de survol envisagé avec la zone des falaises littorales à vocation de réserve intégrale ;  
Considérant que la finalité de la prise de vues ne présente pas de caractère particulier qui permettrait une dérogation et notamment qu'elles ne contribuent pas à la mise en valeur du parc ou au renforcement du rayonnement de la métropole ;  
Considérant que la vocation des images à illustrer la séquence 4 du film institutionnel « Parcours du client : conseil en financement pour l'acquisition d'une voiture par un jeune » est éloignée des valeurs liées au caractère du parc.

## ARRETE

### Article 1

La demande d'autorisation de la société BECONTENTS, représentée par LEROUX Laura, pour réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef motorisé (drone) pour le compte de BNP Paribas est refusée.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 1er février 2017,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : Mairie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.